

INTRODUCTION

Il est indispensable de rappeler Les **principes** sur lesquels est basé le **règlement de sécurité** des établissements recevant du public, pour permettre aux concepteurs de savoir comment traiter les solutions nouvelles autorisées par les dispositions de l'article R. 123-13 du Code de la construction et de l'habitation.

Le danger encouru par le public dans un établissement serait nul, si rien de combustible ou d'inflammable ne s'y trouvait, si l'extinction d'un début d'incendie et si l'évacuation vers des lieux sûrs étaient immédiates.

Mais aucune de ces solutions idéales n'étant réalisable, **il faut faire reposer la sécurité sur un ensemble de mesures participant de chacune des solutions absolues**. Pour que cet ensemble atteigne le but recherché, c'est-à-dire la sécurité des occupants qui doivent pouvoir quitter le lieu d'un incendie sains et saufs, il faut que soit satisfaite la condition évidente suivante :

Le temps d'alarme augmenté du temps d'évacuation doit être inférieur, pour chaque occupant, au délai de sécurité, ou délai de survie, au bout duquel le séjour dans les lieux sinistrés entraîne des lésions puis la mort.

Le **temps d'alarme** est la durée qui s'écoule entre le début de l'incendie et le moment où l'occupant est rendu conscient du feu par la vue des flammes ou des fumées, les crépitements, l'annonce par d'autres personnes ou un dispositif d'alarme commandé ou automatique.

Le temps d'alarme est très variable: de quelques secondes si le feu prend sous les yeux d'une personne consciente, à plusieurs quarts d'heure si le début d'incendie a lieu dans un local fermé et rarement fréquenté. Dans ce dernier cas, l'envahissement par le feu ou les fumées des locaux où se tient le public, surtout s'il dort, peut être brutal et catastrophique. En l'absence d'une automatique permet de ramener le délai d'alarme à quelques minutes, et donc d'allonger le temps disponible pour l'évacuation et l'intervention avec les moyens de premiers secours.

La détection automatique est ainsi tout particulièrement indiquée dans les locaux inoccupés.

Le **temps d'évacuation** est le délai nécessaire aux personnes alarmées pour quitter le lieu du péril et se mettre en sécurité; par exemple, **le temps pour que le dernier occupant d'une salle de spectacles franchisse une porte donnant de la salle sur un espace extérieur à l'air libre**. Les cas réels sont souvent beaucoup plus complexes, et l'occupant peut ne fuir un lieu dangereux que pour un autre où il se retrouvera exposé à bref délai. L'évacuation doit être conçue comme l'évasion vers un lieu où la sécurité est définitive, ou vers un asile protégé dont le degré coupe-feu des parois, la stabilité au feu des structures, les dispositifs de désenfumage, permettent aux rescapés d'attendre l'évacuation définitive avec l'aide des services publics de secours ou l'extinction du feu.

On sait que le débit d'un dégagement (couloir, porte...) diminue avec de nombre de personnes qui se pressent pour le franchir.

Ce temps d'évacuation ne peut être maintenu dans le délai de survie, que si les moyens d'évacuation des locaux très peuplés sont multipliés en fonction de L'effectif du public. Par ailleurs, **la présence de personnels formés pour orienter et canaliser la foule vers les issues disponibles en cas d'évacuation, éloigne le risque de panique.**

Le **délai de sécurité ou de survie** est assez facile à déterminer dans un petit local, par exemple : une pièce d'habitation pourvue d'un mobilier traditionnel. Il n'est pas connu pour de vastes espaces remplis de matériaux rapidement combustibles, **la diversité des phénomènes** qui peuvent survenir **combustion vive, pyrolyse** à des températures variées, **perte de visibilité,**

mouvements imprévisibles de gaz chauds ou presque froids mais qui peuvent être des gaz toxiques, entraînant l'affolement, parfois l'incapacité de se mouvoir, ne permettent pas une prévision même approchée.

Pour de tels espaces il existe des moyens d'extinction automatique qui déclenchent en même temps l'alarme. Ces dispositifs s'avèrent indispensables dans les établissements ou locaux où par destination le contenu constitue un potentiel calorifique très important et où la fréquentation est élevée.

D'autres locaux peuvent être envahis par le feu ou les fumées loin du local où le feu a pris naissance. Si le feu déjà développé attaque un local au travers d'une cloison, son développement peut être rapide, le risque de panique est grand.

Des degrés coupe-feu suffisants doivent permettre aux cloisons et aux murs de limiter ou contenir l'incendie, surtout là où se trouve le risque important, et augmenter d'autant le délai de survie.

Un de ces risques importants est celui occasionné par la diffusion insidieuse des fumées et gaz toxiques ou inflammables à travers tout l'établissement, et notamment les étages élevés, par les gaines et les cages ; le délai entre l'alarme et la fin du temps de sécurité peut être extrêmement bref, si leur protection par rapport aux niveaux n'est pas assurée, et si l'alarme n'est pas donnée dans tous les locaux qui peuvent être ainsi menacés.

Le délai de sécurité est allongé dans tous ces cas par la mise en œuvre des dispositifs de désenfumage, dont les équipements ont fait des progrès notables.

Ce qui précède montre qu'à côté des dispositions constructives, choix des revêtements, degrés coupe-feu des parois, stabilité au feu des structures... La sécurité repose aussi sur des équipements (moyens de détection, alarme automatique, extinction automatique...) qu'il faut maintenir en état d'entretien et savoir utiliser. Ceci exige l'intervention de personnels compétents, exercés et bien dirigés. L'ensemble des principes évoqués permet d'éclairer l'application des dispositions du règlement de sécurité relatif aux établissements recevant du public.

Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, énumère des mesures propres à assurer la protection du public. **Comme tous les textes officiels, il édicte des prescriptions, il ne les explique pas.** C'est pourquoi telle quelle, sa lecture demeure ardue.

Les présents commentaires, en reprenant le texte article par article et quelquefois paragraphe par paragraphe, cherchent à montrer le but poursuivi en vue de permettre à chacun d'y parvenir dans les conditions les meilleures. Il vise avant tout à expliquer le « pourquoi » des mesures édictées à ceux qui doivent faire respecter les textes ; les autorités administratives, commissions de sécurité, etc. et aussi à ceux qui doivent les appliquer : Les exploitants, architectes, ingénieurs, installateurs, etc.

En donnant aux uns et aux autres la possibilité de « comprendre », il doit leur permettre de « mieux se comprendre ».

C'est dans cet esprit que cet ouvrage a été rédigé'

Les règles de présentation retenues dans cet ouvrage : Ont été reportés, sous chacun des articles, les avis de la Commission centrale de sécurité" Ont Été également cité les jugements définitifs des tribunaux 's'y rapportant, en particulier les arrêts du Conseil d'Etat.,'

Le texte du décret codifié, du règlement de sécurité et des instructions techniques est imprimé en caractères classiques tandis que tes commentaires sont imprimés en italiques et sont précédés du sigle P. Sont également imprimés en italiques précédés du sigle @ des avis de la Commission Centrale de sécurité avec l'indication de la date de la réunion qui ont été reportés aux articles qu'ils concernent.

NB : Voir sur le site, l'extrait de règlement pour ERP 1° catégorie – type L.